

Bell Canada—Loi

L'hon. Flora MacDonald (ministre des Communications): propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois et adopté.

● (1630)

—Madame la Présidente, je me réjouis de proposer la troisième lecture du projet de loi C-13, concernant la réorganisation de Bell Canada. Nous avons déjà examiné et commenté plusieurs fois au comité et à la Chambre l'objet de ce projet de loi. Je voudrais prendre ces quelques minutes pour souligner l'importance de cette mesure pour Bell Canada et ses filiales et pour le public en général.

Bell Canada est la plus grande compagnie de téléphone du Canada. Comme les autres entreprises du secteur, elle fournit un excellent service que nous tenons parfois pour acquis. Jusqu'à tout récemment, le service téléphonique était un monopole au Canada et ailleurs. Pour empêcher les abus que pourrait engendrer ce pouvoir monopolistique, on a toujours rigoureusement réglementé les taux et les services. Il semble certain que dans un avenir prévisible, Bell Canada et d'autres compagnies de téléphone continueront de jouir d'un monopole en ce qui concerne bien des services fondamentaux. Ces services continueront donc d'être réglementés par le CRTC.

En même temps, nous savons que le secteur des télécommunications traverse une période de changements de plus en plus rapides. Ces changements se produisent au pays et à l'étranger et ils ont été apportés par le développement technologique, par plusieurs exigences nouvelles des usagers et par la croyance que la concurrence favorisera l'innovation et la croissance.

Parce que bon nombre de ses activités sont maintenant soumises à une concurrence internationale croissante, en 1982, Bell Canada s'est réorganisée pour créer une nouvelle compagnie-mère, les entreprises Bell Canada. L'objectif que Bell visait en se réorganisant était de distinguer clairement ses activités monopolistiques réglementées et ses activités concurrentielles non réglementées. À la suite de la réorganisation, la branche téléphone de Bell Canada devint une filiale d'Entreprises Bell Canada. Cela créait une certaine incertitude en matière de réglementation, et on s'interrogeait sur la capacité du CRTC à réglementer les activités de Bell Canada qui font l'objet d'un monopole.

En raison de ces changements, le gouvernement a demandé au CRTC de faire un rapport sur la réorganisation, ce qu'il a fait en 1983. Il disait que des modifications législatives seraient nécessaires pour préciser et confirmer son autorité, si l'on voulait qu'il réglemente efficacement Bell Canada au sein du groupe réorganisé de sociétés Bell.

Le projet de loi que nous avons devant nous tient compte des recommandations du CRTC et des inquiétudes exprimées par un grand nombre de groupes d'intérêt. Les pouvoirs que cette loi donne au CRTC lui permettront de réglementer la société efficacement. Ce projet de loi confirme les dispositions de l'ancienne loi spéciale et donne trois nouveaux pouvoirs bien précis au CRTC qui lui permettront de remplir son mandat qui est de réglementer le monopole de Bell Canada sur le service

téléphonique. Ce projet de loi garantit la continuation du service téléphonique universel de haute qualité auquel nous sommes habitués, et crée un régime de réglementation clair et sans ambiguïtés.

Ce qui est important également c'est que le projet de loi permet à EBC de se lancer librement dans des activités non réglementées à l'échelon national et international. EBC et ses filiales jouent un rôle important dans la révolution technologique en matière d'information à l'échelon international et il est nécessaire qu'elles puissent continuer à jouer ce rôle sans réglementation indue.

Lors de la précédente session, le projet de loi C-19, qui était pratiquement identique à celui-ci, avait fait l'objet d'un examen minutieux de la part du comité permanent et l'actuel projet a été lui aussi étudié par le comité législatif. Je signale qu'un seul amendement a été apporté par le comité législatif au projet de loi C-13; il concerne une disposition assez technique que Bell avait oubliée de mentionner lors de la rédaction du projet de loi.

Le projet de loi C-13 a été examiné de très près pendant quelques mois, comme son prédécesseur. Je tiens à remercier le comité permanent, les membres du comité législatif et les personnes qui ont collaboré en faisant une série d'études à ce sujet, pour leur assiduité. Nous avons examiné ce projet de loi tellement de fois que la meilleure chose à faire à mon sens est de l'adopter rapidement.

Mme Sheila Finestone (Mount Royal): Madame la Présidente, ce n'est pas la première fois que le gouvernement présente au Parlement un projet de loi sur la réorganisation de Bell Canada. Au cours de la session précédente, l'ancien ministre des Communications a présenté un projet de loi pratiquement identique, le C-19, qui est resté en plan au *Feuilleton*, lorsque le gouvernement a décidé de proroger la session.

Avant de se lancer dans une analyse du projet de loi C-13, il serait peut-être utile de rappeler le contexte dans lequel il a vu le jour. Étant donné l'importance du groupe de sociétés Bell et l'incidence éventuelle de la réorganisation de la société en vertu de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, le ministre, Francis Fox, avait ordonné au CRTC, le 25 octobre 1982, de faire une enquête sur le projet de réorganisation de Bell Canada aux termes de l'article 15 de la Loi nationale sur les transports. Le CRTC a du présenter son rapport le 31 mars 1983 pour permettre au gouvernement de tenir compte de ses recommandations durant l'étude de la question. Le gouvernement libéral a également demandé que l'on tienne des consultations avec tous les intéressés.

M. Fox a signalé que, en général, la réorganisation était compatible avec l'objectif que poursuit le gouvernement libéral en matière de concurrence accrue et de développement industriel dans le secteur de pointe des télécommunications. Il a insisté sur le fait que le gouvernement a signalé depuis quelque temps déjà que toutes les sociétés canadiennes devaient apporter des changements afin d'être plus concurrentielles sur les marchés international et intérieur.